



**ARRÊTÉ N°
portant enregistrement pour l'exploitation d'une scierie
par la société Bois des Combrailles sur la commune de Condat-en-Combraille**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et l'annexe de l'article R. 122-3-1 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sioule ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 septembre 2022 par la société Bois des Combrailles dont le siège social est situé 63380 SAINT-AVIT pour l'enregistrement d'une scierie sur le territoire de la commune de Condat-en-Combraille au lieu-dit « Villevieille » ;

Vu le récépissé de déclaration n°A-2-Q3RSI04W6 du 14 février 2022 pour les activités de travail du bois (2410) et stockage de bois (1532) ; la preuve de dépôt n°C-220926-173256-378-031 du 26 septembre 2022 pour la modification de l'activité de travail du bois (2410) ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 6 mars 2023 et le 3 avril 2023 inclus ;

Vu les avis des communes de Condat-en-Combraille et Saint-Avit sur le projet d'extension et de modernisation de la ligne de sciage ;

Vu l'avis du SDIS du 2 janvier 2023 sur l'implantation de la réserve incendie ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, du 5 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Chapitre 1.1 - PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société BOIS DES COMBRILLES, N° de SIRET 3464467100014, représentée par Julien DUBOT son gérant, dont le siège social est situé 63380 SAINT-AVIT, faisant l'objet de la demande sus-visée du 26 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Condat-en-Combraille au Lieu-dit Villevieille.

Article 1.1.2 - Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classement
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues pour une puissance > 250 kW	Puissance de l'installation 580 kW	E

E : Enregistrement

Article 1.1.3 - Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2022.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé.

Article 1.1.4 - Modifications des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2022.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sus-visé.

Article 1.1.5 - mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 1.2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.2.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Condat-en-Combraille et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune Condat-en-Combraille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11, à savoir : Condat-en-Combraille et Saint-Avit ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 1.2.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>


Article 1.2.4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS DES COMBRILLES – 63380 SAINT-AVIT.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Condat-en-Combraille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent LENOBLE